

GE_GERICHTE AARP/220/2025 vom 16. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_220_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/220/2025 du 16 juin 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/220/2025 del 16 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 240 al. 3 CPP, la dernière autorité saisie, soit en l'occurrence la CPAR, est compétente pour statuer sur le sort des sûretés. Formée devant l'autorité compétente, la requête du MP est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 240 al. 1 CPP, si le prévenu se soustrait à la procédure ou à l'exécution d'une sanction privative de liberté, les sûretés sont dévolues à la Confédération ou au canton dont relève le tribunal qui en a ordonné la fourniture. Lorsqu'un tiers a fourni les sûretés, l'autorité peut renoncer à leur dévolution s'il a donné aux autorités en temps utile les informations qui auraient pu permettre d'appréhender le prévenu (art. 240 al. 2 CPP). Par analogie avec l'art. 73 CP, les sûretés dévolues servent à couvrir les prétentions du lésé et, s'il reste un solde, les peines pécuniaires, les amendes et les frais de procédure. Le reliquat éventuel est acquis à la Confédération ou au canton (art. 240 al. 4 CPP).

E. 2.2

La dévolution intervient ipso iure, de telle sorte que la décision de l'autorité est de nature purement constatatoire. Avec la dévolution, le prévenu perd de manière définitive le droit à la restitution de la garantie (arrêt du Tribunal fédéral 7B_69/2022 du 28 août 2024 consid. 4.2). Contrairement à l'art. 239 al. 2 CPP, la dévolution des sûretés n'est pas limitée à celles fournies par le prévenu, et comprend de la sorte également l'argent versé par un tiers (M. A. NIGGLI / M. HEER / H. WICHPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Schweizerische Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 6 ad art. 240 CPP). L'allocation au lésé de la prestation de sûretés échue suppose une demande de ce dernier (cf. art. 73 CP ; M. A. NIGGLI / M. HEER / H. WICHPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 7 ad art. 240 CPP ; F. MANFRIN, Ersatzmassnahmenrecht nach Schweizerischer Strafprozessordnung : ein Beitrag zur Konkretisierung des Verhältnismässigkeitsprinzips im Haftrecht, Genève, Zurich, Bâle 2014, p. 230).

E. 2.3

Selon l'art. 99 al. 1 let d et e CP, les peines se prescrivent par quinze ans si une peine privative de liberté de plus d'un an mais de moins de cinq ans a été prononcée, et par cinq ans pour les peines inférieures.

- 4/5 - P/20523/2017 Conformément à l'art. 100 CP, la prescription court dès le jour où le jugement devient exécutoire.

E. 2.4

En l'espèce, la peine à laquelle le cité A_____ a été condamné se prescrivait par cinq ans. Ce délai, ayant commencé à courir dès le jour où l'arrêt du 15 juillet 2019 est devenu

exécutoire, soit le 17 septembre 2019, est arrivé à échéance le 17 septembre 2024.

Le cité A_____ s'est soustrait à l'exécution de la peine, avec succès, vu l'acquisition de la prescription, ce qui n'est pas contesté.

Bien que son père soit l'ayant droit économique des sûretés, il ne ressort pas du dossier que celui-ci ait fourni des informations utiles aux autorités pour appréhender son fils.

Il convient ainsi de constater que le principe de l'acquisition des sûretés est acquis. Reste à en déterminer l'affectation. Le lésé ne s'est pas manifesté à la suite des interpellations du MP et de la CPAR. Il n'a ainsi pas demandé l'affectation des sûretés au paiement de ses prétentions civiles. Les sûretés seront par conséquent affectées au paiement des frais de la procédure de première instance (CHF 1'644.-) et d'appel (CHF 1'755.-), ainsi que de rappel (CHF 20.-), le solde étant acquis à l'État.

E. 3

Vu sa nature, la présente décision sera rendue sans frais. * * * * *

- 5/5 - P/20523/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.